

Le viol est une agression sexuelle, définie comme « tout acte sexuel non consenti commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur [...] »



C. pén., art. 222-22, al. 1

Définition

Acte de pénétration sexuelle, bucco-génital ou bucco-anal

Toute **pénétration**
« de quelque nature qu'elle soit » :

- vaginale,
- anale,
- buccale.

Tout **rapport bucco-génital ou bucco-anal** même sans pénétration (Loi du 21 avril 2021).



Absence de consentement

La notion de **consentement** a été intégrée à l'article 222-22 du code pénal par la loi du 6 novembre 2025.

Le consentement doit être :

- libre et éclairé,
- spécifique,
- préalable,
- révocable.



Il ne peut être déduit du seul silence ou de l'absence de réaction de la victime.

Le viol peut désormais être caractérisé même en l'absence de violence, contrainte, menace ou surprise.



Intention de l'auteur

Conscience d'imposer un acte sexuel non consenti.

Répression

15 ans

de réclusion criminelle



C. pén., art. 222-23

Circonstances aggravantes

20 ans

Viol sur mineur de 15 ans, viol commis après avoir administré une substance altérant le discernement.

C. pén., art. 222-24

30 ans

Viol ayant entraîné la mort de la victime.

C. pén., art. 222-25

Réclusion criminelle à perpétuité

Viol précédé, accompagné ou suivi de tortures ou actes de barbarie.

C. pén., art. 222-26

Le saviez-vous ?

Pénétration sexuelle réalisée par la victime sur elle-même

Peut être qualifié de viol par surprise sur mineure de 15 ans le fait de se faire *passer pour une adolescente sur un réseau social* et de demander à la victime de procéder sur elle-même à des pénétrations.

Crim. 14 janv. 2026, n° 25-87.199

Application de la loi dans le temps

La Cour de cassation a jugé que la loi du 6 novembre 2025 est plus sévère et ne s'applique donc pas aux faits commis avant son entrée en vigueur.

Crim. 1er juill. 2026, n° 26-82.275

Prescription

Victime majeure

. 20 ans

à compter du jour des faits

C. pr. pén., art. 7, al. 1

Victime mineure

. 30 ans

à compter de la majorité de la victime

C. pr. pén., art. 7, al. 2

• Prescription glissante

Prolongation du délai de prescription du premier viol jusqu'à la date de prescription d'une nouvelle infraction sexuelle sur un autre mineur par le même auteur.

C. pr. pén., art. 7, al. 3, et 8, al. 4

Pour aller plus loin :

Code pénal Dalloz, 124^e éd., 2027.

Infographie de la Rédaction pénal et de la Rédaction e-média Lefebvre Dalloz.

Juin 2026.

